

**GRAND QUARTIER GÉNÉRAL**

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 1110
Montréal (Québec) H2K 3S7

Votre référence :

1er septembre 2016

Notre référence : 1608 174

OBJET : *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) concernant le type de contenant relativement au port d'arme.*

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 19 août 2016, visant à obtenir divers documents concernant le transport d'arme à feu de service, plus précisément :

1. *Le type de contenant utilisé par les policiers lorsqu'ils transportent leur arme à feu de service ailleurs que sur leur corps/ceinture (contenant en plastique ou métal):*

Nous vous confirmons que le type de contenant utilisé est en plastique.

2. *Toute précision relative au règlement/manuel/directive/politique qui prévoit le type de contenant utilisé lors du transport d'arme à feu de service :*

Le policier doit satisfaire aux exigences du « Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers (DORS/98-209) » lorsqu'il entrepose son arme de service non chargée et rendue inopérante par le dispositif de verrouillage sécuritaire :

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-98-209/TexteComplet.html>

Vous trouverez, ci-joint, l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Original signé

ÉMILIE ROY

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels